Potassium chromate 5% w/v AGR

Fiche de données de sécurité

according to the REACH Regulation (EC) 1907/2006 amended by Regulation (EU) 2020/878

Date d'émission: 19/03/2014 Date de révision: 30/01/2025 Remplace la version de: 11/04/2023 Version: 1.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom	:	Potassium chromate
Nom commercial	:	Potassium chromate 5% w/v AGR
UFI	:	6770-E091-N00F-DD3A
Code du produit	:	POCH-50D
Formule brute	:	K2CrO4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt, SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (For technical information_Office Hours) In case of medical emergency phone 112 or to your local emergency number.

Country/Area	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B	H340
Cancerogénicité (inhalation) Catégorie 1B	H350i
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2	H411

Full text of H and EUH statements: see section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Mentions de danger (CLP)	:	H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H340 - Peut induire des anomalies génétiques. H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation. H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	:	P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.

2.3. Autres dangers

Contains no PBT/vPvB substances ≥ 0.1% assessed in accordance with REACH Annex XIII

Composant	
	Potassium chromate (7789-00-6)
	Potassium chromate (7789-00-6)

The mixture does not contain substance(s) included in the list established in accordance with Article 59(1) of REACH for having endocrine disrupting properties, or is not identified as having endocrine disrupting properties in accordance with the criteria set out in Commission Delegated Regulation (EU) 2017/2100 or Commission Regulation (EU) 2018/605

Composant	
	Potassium chromate (7789-00-6)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Potassium chromate substance de la liste candidate REACH substance de l'annexe XIV de REACH	N° CAS: 7789-00-6 N° CE: 232-140-5 N° Index: 024-006-00-8	2,5 < 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350i STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
Potassium chromate	N° CAS: 7789-00-6 N° CE: 232-140-5 N° Index: 024-006-00-8	(0,5 ≤ C < 100) Skin Sens. 1; H317

Full text of H and EUH statements: see section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. En cas de malaise consulter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Peut irriter les voies respiratoires. Toux.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Provoque une irritation cutanée.
Symptômes/effets après ingestion	:	Irritation de la gorge et des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Adapter les produits extincteurs à l'environnement.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Non combustible.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Stocker à l'écart des autres matières. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.
Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Produits incompatibles	:	Bases fortes. Acides forts.
Matières incompatibles	:	Rayons directs du soleil. Sources d'inflammation.
Température de stockage	:	5 – 30 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Potassium chromate 5% w/v AGR	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
IOEL TWA	0,01 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cromato de potasio
VLA-ED (OEL TWA)	0,05 mg/m³ como Cr
Remarque	Sen (Sensibilizante. Véase Apartado 6), r (Esta sustancia tiene establecidas restricciones a la fabricación, la comercialización o el uso en los términos especificados en el "Reglamento (CE) nº 1907/2006 sobre Registro, Evaluación, Autorización y Restricción de sustancias y preparados químicos" (REACH) de 18 de diciembre de 2006 (DOUE L 369 de 30 de diciembre de 2006). Las restricciones de una sustancia pueden aplicarse a todos los usos o sólo a usos concretos. El anexo XVII del Reglamento REACH contiene la lista de todas las sustancias restringidas y especifica los usos que se han restringido).

Potassium chromate (7789-00-6)	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
IOEL TWA	0,05 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cromato de potasio
VLA-ED (OEL TWA)	0,05 mg/m³ como Cr
Remarque	Sen (Sensibilizante. Véase Apartado 6), r (Esta sustancia tiene establecidas restricciones a la fabricación, la comercialización o el uso en los términos especificados en el "Reglamento (CE) nº 1907/2006 sobre Registro, Evaluación, Autorización y Restricción de sustancias y preparados químicos" (REACH) de 18 de diciembre de 2006 (DOUE L 369 de 30 de diciembre de 2006). Las restricciones de una sustancia pueden aplicarse a todos los usos o sólo a usos concretos. El anexo XVII del Reglamento REACH contiene la lista de todas las sustancias restringidas y especifica los usos que se han restringido).

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. EN 374.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Vêtements de protection	EN 374

Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Protection des voies respiratoires			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
filtering face piece	ABEK		

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Jaune.
Masse moléculaire	:	194,19 g/mol
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	968 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible

Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	8,5 – 10
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,0394 25º C
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Matières combustibles. Matières oxydantes.

10.4. Conditions à éviter

Eau, humidité. Surchauffe.

10.5. Matières incompatibles

Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de vapeurs toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	:	Non classé

Potassium chromate 5% w/v AGR	
DL50 orale rat	129,5 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	83 – 99 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé pH: 8,5 – 10
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé pH: 8,5 – 10
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Peut induire des anomalies génétiques.
Cancérogénicité	:	Peut provoquer le cancer par inhalation.

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Potassium chromate (7789-00-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Adverse health effects caused by endocrine disrupting properties : Non applicable

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Potassium chromate 5% w/v AGR	
CL50 - Poisson [1]	0,23
EC50 - Daphnia [1]	0,0153
CE50 72h - Algues [1]	16,19 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Potassium chromate 5% w/v AGR	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Potassium chromate (7789-00-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant
Potassium chromate (7789-00-6)
Potassium chromate (7789-00-6)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Adverse effects on the environment caused by endocrine disrupting properties : Non applicable.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.
Code catalogue européen des déchets (CED) : 16 09 02* - chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 3287
N° ONU (IMDG) : UN 3287
N° ONU (IATA) : UN 3287
N° ONU (ADN) : UN 3287
N° ONU (RID) : UN 3287

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IMDG) : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA) : Toxic liquid, inorganic, n.o.s.
Désignation officielle de transport (ADN) : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (RID) : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 3287 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Chromate de potassium), 6.1, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IMDG) : UN 3287 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Chromate de potassium), 6.1, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA) : UN 3287 Toxic liquid, inorganic, n.o.s. (Potassium chromate), 6.1, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN) : UN 3287 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Chromate de potassium), 6.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID) : UN 3287 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Chromate de potassium), 6.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 6.1
Étiquettes de danger (ADR) : 6.1



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 6.1
Étiquettes de danger (IMDG) : 6.1



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 6.1

Étiquettes de danger (IATA) : 6.1

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 6.1

Étiquettes de danger (ADN) : 6.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 6.1

Étiquettes de danger (RID) : 6.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	:	II
Groupe d'emballage (IMDG)	:	II
Groupe d'emballage (IATA)	:	II
Groupe d'emballage (ADN)	:	II
Groupe d'emballage (RID)	:	II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Oui
Polluant marin	:	Oui
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-A
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	100ml
Quantités exceptées (ADR)	:	E4
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP2, TP27
Code-citerne (ADR)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour citernes (ADR)	:	TU15, TE19
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13, CV28
Dispositions spéciales deu transport - Exploitation (ADR)	:	S9, S19

Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	60
Panneaux oranges	:	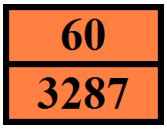
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E
Code EAC	:	2X
Code APP	:	B

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	100 ml
Quantités exceptées (IMDG)	:	E4
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2, TP27
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Propriétés et observations (IMDG)	:	Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E4
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y641
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	654
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	662
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A4, A137
Code ERG (IATA)	:	6L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	T4
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 802
Quantités limitées (ADN)	:	100 ml
Quantités exceptées (ADN)	:	E4
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP, TOX, A
Ventilation (ADN)	:	VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	T4
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	100ml
Quantités exceptées (RID)	:	E4
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2, TP27
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU15
Catégorie de transport (RID)	:	2

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28, CW31
Colis express (RID)	:	CE5
Numéro d'identification du danger (RID)	:	60

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	Potassium chromate 5% w/v AGR
28.	Potassium chromate 5% w/v AGR
29.	Potassium chromate 5% w/v AGR
3(b)	Potassium chromate 5% w/v AGR
3(c)	Potassium chromate 5% w/v AGR

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Contient des substances de l'Annexe XIV de REACH: Potassium chromate (EC 232-140-5, CAS 7789-00-6)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une substance de la liste candidate REACH à une concentration ≥ 0.1% ou avec une limite spécifique plus basse: Potassium chromate (EC 232-140-5, CAS 7789-00-6)

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ozone Regulation (2024/590)

Contains no substance(s) listed on the Ozone Depletion list (Regulation EU 2024/590 on substances that deplete the ozone layer)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Contains no substance subject to the COUNCIL REGULATION (EC) No 428/2009 of 5 May 2009 setting up a Community regime for the control of exports, transfer, brokering and transit of dual-use items.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
RG 10 BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
RG 10 TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : This product is subject to ChemVerbotsV Annex 2 Entry 1. The following requirements must be observed: authorization requirement (according to § 6 paragraph 1 sentence 1), basic requirements for carrying out the delivery (according to § 8 paragraph 1, 3 and 4), identification and documentation (according to § 9 paragraph 1 to 3) and exclusion of the shipping route (according to § 10).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Potassium chromate est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Potassium chromate est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci
Les exigences des Autorités danoises pour l'environnement de travail relatives à l'utilisation de carcinogènes dans le cadre professionnel doivent être respectées lors de l'utilisation et de l'élimination

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1B	Cancerogénicité (inhalation) Catégorie 1B
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.